

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2018

M. DESBOS Sylvain	Présent	M. FONTANEL Daniel	Présent
Mme DESCHAUX Sylvie	Présente	Mme REGAL Ysaline	Présente
M. CHAMBON Dominique	Présent	M. FOUREL Christian	Présent
Mme CAILLET GIROUX Sophie	Présente	Mme BESSEAS Isabelle	Présente
M. JUILLIAT Henri	Présent	M. DELOLME Vincent	Présent
Mme DESFONDS DEYGAS Chrystelle	Présente	M. MANIOULOUX Roland	Présent
M. WERNIMONT Antonino	Excusé (pouvoir à CHAMBON Dominique)	Mme FANGET Charlène	Présente
Mme JULLIAT Sonia	Excusée (pouvoir à BESSEAS Isabelle)		

La séance ordinaire est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. le Maire.

Nomination d'un secrétaire de séance : Sophie CAILLET GIROUX

Approbation à l'unanimité du PV du 24 septembre 2018

D2018-11-01 : Modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo

Classification acte : 5.7 Intercommunalité

Annonay Rhône Agglo a procédé à l'adoption de statuts harmonisés sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, en vigueur depuis le 31 décembre 2017. En juin 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé pour une modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo, de manière à la rendre compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) quant au contrôle des points d'eau incendie, à reconnaître l'intérêt communautaire, au titre de la compétence « action sociale – associations de solidarité », du collectif D.U.D.H. (Déclaration universelle des droits de l'homme), et enfin de manière à préciser techniquement le contour de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est proposé d'apporter une modification complémentaire aux statuts d'Annonay Rhône Agglo, afin de lui transférer la compétence eau potable. En effet, les discussions parlementaires et la rédaction finale de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités ont confirmé l'obligation, pour les communautés d'agglomération, de prendre, au 1^{er} janvier 2020, les compétences 8°, 9° et 10° listées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire « [l']eau, [l']assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, [et la] gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 [du Code général des collectivités territoriales] ».

Annonay Rhône Agglo est d'ores et déjà compétente en matière d'assainissement (collectif et non-collectif), et doit au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 modifier ses statuts pour y intégrer les compétences eau et eaux pluviales.

Le service public d'eau potable est un service public essentiel pour la population du territoire. En conséquence, Annonay Rhône Agglo entend pouvoir déterminer pleinement la manière dont ce service public sera rendu sur son territoire, de manière à en maîtriser les tarifs et à en assurer la qualité, pour l'ensemble des habitants. De sorte à gérer cette compétence de façon optimale, l'Agglomération souhaite pouvoir étudier toutes les hypothèses d'organisation envisageables. Or, les perspectives de court terme sur la gestion de ce service public et les règles applicables en matière de représentation-substitution des agglomérations à leurs communes membres dans les structures syndicales dont elles sont membres font peser le risque, en cas de prise de compétence retardée au 1^{er} janvier 2020, d'une perte de maîtrise de la décision sur les modalités d'exercice de cette politique essentielle par l'Agglomération.

Par ailleurs, les prises de compétence nécessitent un travail de préparation technique important. Le décalage temporel des prises de compétence en matière d'eau et en matière d'eaux pluviales permettra de faciliter la gestion de ces évolutions par Annonay Rhône Agglo.

De plus, la compétence eau potable est complémentaire et cohérente avec des compétences d'ores et déjà exercées par l'Agglomération, comme celles touchant à l'aménagement et au développement du territoire (avec, ainsi, l'élaboration d'un PLUi-H) et avec l'assainissement.

Ainsi, il est proposé de compléter les statuts d'Annonay Rhône Agglo dans les termes suivants (au titre des compétences facultatives pour l'année 2019 avant une intégration dans les compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020) :

« En matière d'eau potable

Annonay Rhône Agglo est compétente pour assurer l'ensemble du service public d'eau potable sur son territoire.

Aux termes de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

En outre, Annonay Rhône Agglo est compétente pour arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Afin de parfaire l'information du Conseil municipal, il est précisé que ce transfert de compétence entraînera, avant que les modes de gestion soient, le cas échéant, harmonisés, les conséquences suivantes quant à l'organisation du service public d'eau potable sur le territoire :

- Un transfert des régies d'eau potable des communes membres en régie (Annonay, Le Monestier, Saint-Julien-Vocance, Vanosc, Villevocance, Vocance,) à Annonay Rhône Agglo, qui organisera ces services, au moins dans un premier temps, sous la forme d'une régie intercommunale (de manière similaire à la régie Assainissement) ;
- Une représentation-substitution d'Annonay Rhône Agglo au sein des syndicats des eaux Annonay-Serrières et Cance-Doux. Annonay Rhône Agglo disposera, au sein de chacune de ces instances, d'un nombre de représentants égal à la somme des représentants des communes membres auxquelles elle se substitue.

Par ailleurs, il est précisé que cette modification statutaire n'entraînera aucune retenue sur les attributions de compensation des communes membres en raison du mécanisme particulier du financement de la compétence eau potable.

Le projet de statuts ci-annexé est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes :

- Soit deux-tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ;
- Soit la moitié des conseils municipaux, représentant plus des deux-tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. En l'espèce, l'avis favorable du conseil municipal d'Annonay est donc nécessaire.

La décision de modification statutaire sera prise, une fois cette majorité obtenue, par arrêté du Préfet de l'Ardèche. Il est ainsi envisagé que cette modification statutaire entre en vigueur au 31 décembre 2018.

Vu la Constitution, et notamment son article 72,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts modifiés d'Annonay Rhône Agglo ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo, annexé à la présente délibération, dans les termes de la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018,

APPROUVE, en conséquence, le projet de révision des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, dûment exécutoire, au Président d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Renouvellement contrat adjoint d'animation au 14.12.2018

Suite à la délibération du 21 novembre 2017 créant un emploi d'adjoint d'animation, seul un contrat suffit pour le renouvellement.

D2018-11-02 : Création d'emploi permanent commune de moins de 2000 habitants

Classification acte : 4.2 personnel contractuel

Le Maire informe le conseil municipal, que compte tenu de la réorganisation du travail et afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'entretien des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs.

Le Maire propose au conseil municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de six heures par semaine, pour effectuer des travaux d'entretien de locaux communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un non titulaire en application de l'article 3-3-5°, de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu du manque d'informations sur la pérennité de ce poste sur plusieurs années.

L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, sur la base du premier échelon, échelle C1 de rémunération, indice Brut 347, Majoré 325.

DÉCISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-5°, et 34,

Vu le tableau des effectifs,

À l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

D2018-11-03 : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Classification acte : 4.1 personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation des tâches au sein du service technique, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour d'une durée hebdomadaire de 35 heures 00 minutes, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – de créer à compter du 1^{er} janvier 2019 un poste d'adjoint technique territorial, échelle C1 de rémunération, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures 00 minutes,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.

D2018-11-04 : Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire.

Classification acte : 4.1 personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Maire informe les membres du conseil municipal :

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence **courant 2019 pour un effet au 1^{er} janvier 2020**, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1^{ER} :

- donne mandat au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

- indique que la participation mensuelle brute de l'employeur s'élève à :

- o montant unitaire par agent: 10 euros,

Article 2: La Commune/Etablissement public prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an.

D2018-11-05 : Décisions modificatives – Virements de crédits – Budget communal 2018

Classification acte : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'insuffisance de crédits aux chapitres 011, charges à caractère général, 012, charges de personnel. Il informe également le conseil municipal de l'acquisition d'un photocopieur et de la mise en place de travaux en régie. Il convient alors de prendre une décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
Dépenses	Recettes
C/60631 : +10 000	C/722/042 : + 60 000
C/60632 : + 20 000	
C/ 6411 : + 19 000	
C/6413 : + 23 000	
C/6451 : + 8 000	
C/023 : + 10 000	
C/022 : - 30 000	
TOTAL : 60 000	TOTAL : 60 000
SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
C/2315/040 :	+ 60 000	C/021 :	+ 10 000
C/2183/op 107 :	+ 5 000		
C/2315/op141 :	- 55 000		
TOTAL :	10 000	TOTAL :	10 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE tels qu'ils lui sont présentés les virements de crédit.

CHARGE Monsieur le Maire de toute démarche utile à cet effet.

D2018-11-06 : Rénovation de la place de l'église - Avenant au lot 2

Classification acte : 1.1 marchés publics

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21 novembre 2017 attribuant le marché de travaux de rénovation de la place de l'église.

Il informe le Conseil Municipal que le **lot n°2 : Revêtement de surface** fait l'objet d'un avenant n°2-1 pour un montant total de 1 092€ HT en raison de travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ~ **Valide** le montant de l'avenant de 1 092€ HT
- ~ Le montant du marché fixé à 72 146€ HT (avec option) notifié à l'entreprise SAS SOLS VALLEE DU RHONE s'élève désormais à 73 238€ HT
- ~ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant 2-1
- ~**Et le charge** d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

D2018-11-07 : Contrat Enfance Jeunesse

Classification acte : 1.4 Autres contrats

Dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2018 de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, il convient de renouveler un contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la caisse d'allocations familiales pour un plan pluriannuel 2018-2021 concernant les actions ALSH (accueil de loisirs sans hébergement).

Le contrat enfance jeunesse définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej) et permet de contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Ce CEJ réunit toutes les communes de l'agglomération Annonay Rhône Agglo mais chaque commune signe selon les compétences qu'elle exerce. Ainsi, la commune de Quintenas, compétente sur le volet jeunesse extrascolaire et périscolaire, soutient financièrement l'ALSH de Roiffieux, dont la gestion est confiée au Groupement Familles Rurales de l'Ardèche, pour les « 4-11 ans ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve et s'engage au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2018-2021 » avec la CAF de l'Ardèche,
- Mandate Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches utiles à cette affaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous documents afférents.

D2018-11-08 : Familles rurales : ALSH - convention de gestion des Mercredis

Classification acte : 1.4 Autres contrats

A la suite de l'arrêt des temps d'activités périscolaires en juillet 2017, il a été décidé d'ouvrir l'ALSH de Roiffieux les mercredis.

Il convient de signer une convention de gestion entre Familles Rurales et 5 communes participantes (St Alban d'Ay, St Romain d'Ay, Quintenas, Ardoix et Roiffieux) pour la période 2017/2018.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations de chacune des parties pour la gestion spécifique de l'ouverture, le mercredi sur la journée, de l'ALSH de Roiffieux.

La participation de la commune de Quintenas s'élève à 591,32€ pour l'année 2017/2018.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention de gestion des Mercredis avec Familles Rurales, pour l'ouverture le mercredi de l'ALSH de Roiffieux.
- **S'ENGAGE** à payer la somme de 591,32€ pour l'année 2017/2018,
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toute pièce utile se reportant à cette affaire.

D2018-11-09 : Autorisation de signature d'un PEdT dans le cadre du dispositif PLAN MERCREDI

Classification acte : 1.4 Autres contrats

Madame DESCHAUX rappelle aux élus que suite à la décision de retour à une organisation du temps scolaire sur huit demi-journées depuis la rentrée 2017-2018 (délibération en date du 4 juillet 2017), provoquant de fait la caducité du projet éducatif de territoire (PEDT) intercommunal qui

régissait les nouveaux temps d'activité périscolaire, l'AFR a réactivé ses temps d'accueil des enfants en centre de loisirs le mercredi.

Afin de maintenir une offre éducative de qualité en direction des enfants, le législateur propose aux communes ou intercommunalités en charge du périscolaire de contracter un nouveau PEDT labellisé « plan mercredi » et ayant pour objectif de :

- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition...),
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire en construisant des partenariats avec ses établissements culturels, ses associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, ainsi que ses sites naturels,
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, grâce, notamment, à la gratuité des activités ou à une tarification progressive,
- garantir la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant.

En contrepartie, l'autorité organisatrice du centre de loisirs bénéficiera d'une majoration significative de la prestation de service ordinaire de la CAF, qui passera à un euro par heure et par enfant, au lieu de 0,54 centimes actuellement.

Le PEDT serait conclu entre le Préfet, le DASEN, la CAF et les communes de Roiffieux, Satillieu, Saint Alban d'Ay, Saint Romain d'Ay et Quintenas pour 3 années scolaires et pourra être modifié par avenant d'année en année. DASEN, la CAF (si concernée).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide** la conclusion d'un nouveau PEDT mutualisé avec les communes ci-dessus énumérées et selon les objectifs ci-dessus décrits,
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la signature du PEDT renouvelé

D2018-11-10 : Choix du nom de l'école communale

Classification acte :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'aucun nom avait été donné à l'école communale.

L'équipe pédagogique et le conseil d'école ont proposé le nom de « Marie MISERY », seule "ancien combattant" femme de l'Ardèche, née à Quintenas en 1873, infirmière volontaire de l'union nationale des alliances et des amitiés françaises Croix Rouge pendant la Grande Guerre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le nom de « Marie MISERY » sous réserve de l'avis de l'inspection académique.
- **CHARGE** le Maire de faire apposer une plaque sur l'école

D2018-11-11 : Vœu du Conseil Municipal sur les compteurs Linky

Classification acte : 8.5 Politique de la ville –habitat-logement

L'évolution des technologies a fait apparaître une nouvelle génération de compteurs d'électricité dont le déploiement est en cours. En particulier, la société ENEDIS est chargée, sur 90 % du territoire national dont la commune de Quintenas de procéder à l'installation de ces compteurs, de type « Linky ». Le déploiement de ces compteurs fait naître des interrogations de la part des citoyens et des consommateurs.

Le Conseil Municipal, par le présent vœu, fait part de ses préoccupations et interrogations quant au déploiement de ce compteur, sur plusieurs sujets :

- Les effets des technologies utilisées quant à la santé publique et à la santé des occupants des logements équipés, et notamment les effets des émissions d'ondes par ces équipements,
- Les garanties apportées par les concessionnaires quant à la protection des données personnelles collectées par les compteurs, et la compatibilité de ces collectes vis-à-vis du règlement européen de protection des données personnelles et de la sécurité des usagers,
- Ces explications sur la possible immiscion au contrôle à distance et sur la protection de la vie privée portant sur les domiciles de particuliers et l'atteinte à la vie privée,
- La performance de ces équipements en matière de transition énergétique et l'effet de leur déploiement sur l'atteinte des objectifs européens, nationaux et locaux en matière de développement durable et de maîtrise de la demande en énergie,
- L'impact de déploiement de ces équipements sur l'économie des ménages et les coûts des abonnements et consommations d'électricité,
- Les marges de manœuvre juridique de la commune de Quintenas pour intervenir sur l'encadrement des modalités de déploiement de ces compteurs.

Informations sur dossiers en cours

- Projet Ages et Vie

Monsieur Chambon présente le projet de la société Ages et Vie. A la recherche de terrains, elle est intéressée par celui à proximité de la Maison médicale pour la construction de 16 logements pour personnes âgées. Cette démarche est privée mais nécessite l'aval de la commune. A ce jour, la commune est dans l'attente du visa du conseil d'administration de la société Ages et Vie.

- Travaux bâtiments

Avant de faire part de l'avancée des travaux, Monsieur JULLIAT informe que des personnes mal attentionnées ont fait un feu occasionnant des dégâts sous la mairie. Une plainte a été déposée à la gendarmerie de Satillieu ; le montant des travaux s'élève à 1 100 euros.

Il a ensuite donné lecture du courrier des anciens combattants remerciant le conseil municipal pour l'achat de la plaque commémorative.

Concernant les toilettes, le carrelage est en attente.

La toiture de la maison des jeunes sera terminée prochainement.

La dalle sera coulée dans l'ancienne poste.

Un mur est en construction ainsi que des toilettes sur l'aire de la gare routière.

Monsieur Maniouloux intervient en rappelant la sécurité des agents.

La gare routière permettra un vingtaine de place de parking permettant de désengorger le parking du Pontet.

- Travaux voirie

La consultation concernant le programme de voirie s'achève le 22 novembre.

Informations diverses

- Présentation du rapport d'activité de l'Agglo le 21 novembre à Ardoix à 18 h 00
- Annonce Téléthon le 07 décembre à 20 h 30
- Réunion publique de concertation sur le PLUIH le 04 décembre à 18 h 30 à l'Espace Montgolfier à Davézieux

Questions diverses

Suite à l'édition du livre de Sylvette David et Brigitte Guironnet, et afin d'encaisser les recettes de la vente des livres, il convient :

- De **délibérer** pour signer une convention avec les auteurs.
- De **délibérer** pour indiquer le nombre d'édition des livres, le nombre de livres offerts et la création d'une régie
- D'indiquer par décision du Maire, le tarif de vente du livre.
- De prendre un arrêté pour constituer une régie
- De prendre un arrêté pour nommer un régisseur

D2018-11-12 : Livre « Quintenas 1914-1918 » convention avec les auteurs et création d'une régie

Classification acte : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à l'édition du livre « Quintenas 1914-1918 », il convient de signer une convention avec les auteurs, Madame Sylvette DAVID et Madame Brigitte GUIRRONNET.

Par ailleurs, il rappelle que ces livres ont été édités à 1000 exemplaires et que 400 livres seront offerts aux personnes qui ont contribué à la préparation de ce livre.

Pour encaisser la vente de ces livres, il sera également nécessaire de créer une régie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec les auteurs, Madame Sylvette DAVID et Madame Brigitte GUIRRONNET.

AUTORISE Monsieur le Maire à offrir 400 livres aux personnes qui ont contribué à la préparation de ce livre.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la constitution d'une régie.

DIT que le prix de vente du livre « Quintenas 1914-1918 » sera de 18 euros.

Fin de séance à 20h00